

Arrêté du Maire de la Commune de Bondigoux

* * * * *

Arrêté n°7/2022

PORTANT interdiction permanente de la circulation des véhicules à moteurs dans le parc du presbytère

Le Maire de la Commune de BONDIGOUX,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°912 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212.2, L.2213-1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article 417-10,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et pour assurer la protection des installations et des plantations, d'interdire en permanence à tous les véhicules motorisés dans le parc du presbytère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits sur le parc du presbytère, sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours
- Les véhicules de service en charge de l'entretien du parc susvisé.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Messieurs le Maire de Bondigoux, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie Villemur-sur-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Fait à Bondigoux, le 6 juillet 2022

Le Maire, ROUX Didier

